## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Mairie de LE SEQUESTRE - TARN ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Monsieur CUPOLI Michel, président de l'association La Mygale Le Séquestre Football -Les Pountils 81990 LE SEQUESTRE

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, au stade municipal – chemin des Pountils 81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion de :

LA JOURNEE DE RENTREE U13 Le dimanche 18 septembre 2022 de 08h00 à 20h00

LA JOURNEE DE RENTREE U11 Le dimanche 25 septembre 2022 de 08h00 à 20h00

Demande reçue, le 29/08 et le 31/08/22 par mails

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la législation applicable aux débits de boissons temporaires pour les associations à l'occasion d'une manifestation publique (5 autorisations par an et par association - boissons des groupes 1 et 3)

CONSIDERANT les actions menées par l'association La Mygale Le Séquestre Football en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT les demandes de Monsieur M. CUPOLI, président de l'association La Mygale Le Séquestre Football

<u>Article 1er</u> : Monsieur M. CUPOLI, président de l'association La Mygale Le Séquestre Football est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie

au STADE MUNICIPAL - chemin des Pountils 81990 LE SEQUESTRE

Le dimanche 18 septembre 2022 de 08h00 à 20h00 à l'occasion de la LA JOURNEE DE RENTREE U13

et Le dimanche 25 septembre 2022 de 08h00 à 20h00 à l'occasion de la LA JOURNEE DE RENTREE U11

Le nombre d'autorisations données à l'association du La Mygale Le Séquestre Football est donc porté à 4 pour l'année 2022.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 3</u> : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

<u>Article 4</u> : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

<u>Article 5</u>: Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur et à la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 30 mai 2022

Le Maire,